



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3134/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

Par lettre du 18 septembre 1970, vous avez saisi la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) d'une plainte contre la décision de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer, vous inscrivant sur le rôle linguistique français.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies le 24 février 1972 a consacré un examen à votre requête et a statué à son sujet.

De l'enquête effectuée, il ressort que votre engagement n'avait été soumis à aucune condition d'études. Dès lors, dans l'impossibilité de se référer à des critères certains permettant une application objective des dispositions de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 réglant l'inscription sur un des rôles linguistiques des agents des services centraux et des services d'exécution établis en Belgique (II), la Commission a décidé qu'il convenait d'éviter de remettre en cause des situations acquises depuis de nombreuses années

./.

et qu'il y avait lieu par conséquent de vous maintenir sur le rôle linguistique auquel vous êtes actuellement affecté.

Le Président,



[Redacted signature]

[Handwritten flourish]